

ACADÉMIE

DES

INSCRIPTIONS & BELLES-LETTRES

COMPTES RENDUS

DES

SÉANCES DE L'ANNÉE

2017

AVRIL-JUIN

ACTUALITÉ DE *LA VOIX DE LA VÉRITÉ.*
TÉMOIN ET TÉMOIGNAGE DANS LES TRIBUNAUX
ROMAINS DU I^{er} SIÈCLE AV. J.-C. DE CHARLES GUÉRIN

PAR M. BRUNO COTTE,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

PARIS

DIFFUSION DE BOCCARD

4, RUE DE LANNEAU

2017

NOTE D'INFORMATION

ACTUALITÉ DE *LA VOIX DE LA VÉRITÉ*.
TÉMOIN ET TÉMOIGNAGE DANS LES TRIBUNAUX ROMAINS
DU I^{er} SIÈCLE AV. J.-C. DE CHARLES GUÉRIN,
PAR M. BRUNO COTTE, MEMBRE DE L'ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Je n'aurai pas la prétention de parler de cet ouvrage sur le terrain qui est le vôtre. Je suis en effet bien trop ignorant pour le replacer dans son contexte historique, pour dire s'il développe une analyse et des commentaires pertinents, pour relever ses éventuelles lacunes voire ses erreurs d'interprétation.

Non ! Je prends ce que décrit cette étude comme un acquis. Et je veux très simplement vous dire que les informations qu'elle donne sur le témoignage judiciaire au I^{er} siècle av. J.-C. ont passionné le juriste du XXI^e siècle que je suis.

La place que le procès romain de cette époque accordait au témoin (je parle du témoin qui n'est pas esclave, car celui-ci était fort mal traité) m'a en effet aussitôt renvoyé à la procédure de *common law* que j'ai dû mettre en œuvre durant les six années que j'ai passées entre 2008 et 2014 à la Cour pénale internationale où je présidais, à La Haye, une chambre ayant à juger deux ressortissants de la République démocratique du Congo (« la RDC ») accusés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Ainsi donc, la procédure anglo-saxonne, en vigueur dans tous les États sur lesquels les États-Unis et l'Angleterre exercent leur influence et qui régit aujourd'hui dans une large mesure les procès conduits contre les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ne serait, en définitive, que la reprise ou la continuation de la procédure à laquelle se conformait Cicéron et dont il traite avec talent dans les écrits que cite Charles Guérin. Pour le juriste que je suis qui a depuis bien longtemps, comme l'on dit de manière familière, « perdu son latin », il s'agit là, vous l'avouerez, d'un constat saisissant !

Saisissant car, à vingt et un siècles de distance, la place donnée au témoin s'avère donc tout aussi importante, le statut qui doit être le sien est à peu près le même, la manière dont s'effectue la déposition présente des similitudes, la crédibilité du témoin, sa fiabilité, la transformation en preuve de la narration de faits constatés posent des questions de même nature.

Or, dans des pays en guerre depuis des années ou sur le territoire desquels l'insécurité est permanente, les enquêteurs ne collectent que rarement des éléments de preuve écrits ou matériels susceptibles de donner consistance aux faits qu'ils doivent établir (on est très loin du procès de Nuremberg au cours duquel la bureaucratie nationale-socialiste et les archives qu'elle a produites se sont avérées fort utiles) et les juges sont donc conduits à se fonder prioritairement sur des témoignages. D'où l'importance de cet ouvrage qui, par les informations qu'il donne, lance un pont entre Rome et La Haye et permet aux juges d'aujourd'hui de s'inspirer de la sagesse des anciens mais aussi... de se garder de certains de leurs comportements !

Ainsi ai-je appris que, lorsqu'il plaidait pour Archias et cherchait à montrer que ce dernier avait obtenu la citoyenneté de façon régulière, Cicéron s'est heurté à la disparition des archives de la cité d'Héraclès et s'est vu contraint de s'en remettre au témoignage de Lucullus... mais sans succès ! Le procureur canadien qui, devant la chambre que je présidais aux Pays-Bas, n'a pu, faute de preuves écrites et matérielles suffisantes, faire triompher dans cette affaire les accusations qu'il portait contre l'un des deux accusés avec les seuls témoins qu'il citait, ignorait, j'en suis à peu près certain, qu'à Rome Cicéron avait connu les mêmes déboires !

Je propose, de manière fort peu académique, de résumer à très grandes, à beaucoup trop grandes enjambées l'ouvrage de Charles Guérin, (j'en suis confus, car c'est infiniment réducteur). J'assortirai cette présentation de quelques commentaires (sans nul doute un peu approximatifs) qui devraient permettre d'en montrer la brûlante actualité pour un juge pénal international d'aujourd'hui.

Aux dires de l'auteur, jusqu'à Quintilien, à la fin du 1^{er} siècle apr. J.-C., le témoignage judiciaire ne fait pas l'objet d'analyses et d'études : en tant que moyen de preuve, il n'occupe qu'une place

très accessoire par rapport aux « démonstrations logiques ». Et pourtant, il existe !

Alors, pourquoi la rhétorique latine s'en est-elle désintéressée ? C'est à cette question que Charles Guérin s'efforce de répondre avant de se pencher sur la manière dont, concrètement, se déroule un témoignage judiciaire, sur les formes que revêt une déposition, sur les enjeux de l'interrogatoire, sur les modes d'argumentation auxquels il est recouru.

À cette fin, l'auteur s'est fixé un triple objectif :

– 1^{er} objectif, montrer qu'il existe des formes de discours judiciaires distincts de la classique « démonstration logique » : il s'agit du discours du témoin qui dit ce qu'il estime avoir vu et compris et du discours de l'accusateur ou du défenseur – que l'auteur appelle le plus souvent « l'orateur » – qui va l'interroger. On s'écarte donc du seul discours « continu » d'un orateur éloquent qui semblait alors seul de mise pour donner de l'importance à une narration testimoniale et à un échange pouvant constituer, lui aussi, un important facteur de persuasion ;

– 2^e objectif, montrer que les faits bruts que rapporte le témoin peuvent avoir une importance essentielle et mettre ainsi en péril la toute-puissance de cette démonstration logique tout comme les classiques développements oratoires ;

– 3^e objectif, montrer l'intérêt que présente cette forme de persuasion narrative et non argumentative, non démonstrative dont on ne trouve pratiquement aucune trace dans les textes républicains. Le témoignage y est en effet présenté comme un « contenu » : « X... a dit ceci... », assimilé à un élément de preuve écrit ou matériel, et non comme un discours s'inscrivant dans un échange.

Le chapitre I traite de la fonction et du statut du témoin dans la Rome républicaine :

– qu'attendait-on de lui ?

– en quoi se distinguait-il du témoin instrumentaire appelé, par les parties, à s'associer par exemple à la rédaction d'un acte officiel dont il était le garant ?

– en quoi se distinguait-il des autres acteurs judiciaires, des « parties » au procès, c'est-à-dire de l'accusateur et des défenseurs, des « orateurs » ?

On va donc apprendre au fil des pages :

– ce qu'est la fonction minimale du témoin judiciaire : il doit rapporter ce qu'il a lui-même vu et entendu : on se méfie de l'« ouï-dire », or, c'est toujours d'actualité !

– il doit se borner à rapporter ce qu'il a vu et ne pas chercher à argumenter ou à démontrer, tâche qui ne relève que des « orateurs ». Il doit, de manière subsidiaire, venir appuyer une argumentation déjà présentée ;

– on apprend que le témoin, citoyen à part entière, sain de corps et d'esprit, sans condamnation, doit être suffisamment inséré dans le tissu social pour que ses dires puissent paraître crédibles : il doit avoir eu les moyens d'opérer le constat de ce dont il va parler et présenter des garanties de *dignitas* ; si tel n'est pas le cas, il court le risque d'être beaucoup moins bien traité par la partie adverse ;

– on découvre qu'il n'est pas un accusateur : il doit être neutre, objectif ;

– enfin qu'en témoignant, il met en jeu sa réputation et que celle-ci sera compromise s'il n'est pas cru !

Ce statut, cette fonction, ces exigences sont en tous points semblables à ce qui est demandé à un témoin cité par l'une des parties ou par une chambre de jugement devant la CPI. On lui demande en effet :

– de ne parler que de ce qu'il sait, que de ce qu'il a vu et entendu : la *common law* se méfie du témoignage indirect et de l'ouï-dire...

– d'en parler avec clarté, précision, neutralité, objectivité, de se borner à relater et à décrire sans vouloir à tout prix convaincre ;

– de ne pas prêter le flanc à la critique en raison de son comportement habituel ou d'éventuels antécédents : sans être obligatoirement un notable, le témoin doit être une personne digne et appréciée dans la collectivité dont il est membre.

Le chapitre II analyse le cadre procédural dans lequel va s'insérer le témoignage ; il traite de l'organisation des débats.

Les lois républicaines n'apportent à cet égard que peu d'informations et l'auteur a donc été dans l'obligation de croiser différentes sources. Il en ressort que le témoignage était soumis à des règles strictes :

– s’il s’agit de justice « privée », le témoin est libre de se présenter ou non devant le tribunal ;

– s’il s’agit de justice « publique », il peut être contraint à comparaître ;

– il prête serment... sauf s’il est esclave... Ce dernier n’est en effet pas un témoin à part entière et il est soumis à la *quaestio*. Cette forme de torture n’est pas destinée à fabriquer des preuves mais à établir objectivement des faits !

– le témoin ne prend la parole qu’après les premiers discours des avocats des parties et il ne s’exprime pas sous forme de récit continu : il se borne à répondre à des interrogatoires et à des contre-interrogatoires conduits par les avocats des parties et non pas par les juges ;

– dans leurs premiers discours, les discours liminaires, prononcés au commencement des débats, les avocats peuvent être tentés d’évoquer par anticipation ce que dira le témoin qu’ils ont décidé de citer afin d’orienter d’emblée l’interprétation qui peut en être faite ;

– à l’issue du témoignage, son contenu peut éventuellement être repris par l’orateur dans le dernier discours prononcé juste avant le verdict. C’est en effet l’occasion pour lui de revenir sur les témoignages favorables à sa cause, de leur donner plus de force que n’en a donné le témoin et de tenter de décrédibiliser les témoignages de la partie adverse ;

– alors que les interrogatoires de témoins pouvaient durer plus d’une semaine, les lois pompéiennes de 52 av. J.-C. vont les limiter à trois jours et même réduire les plaidoiries à deux heures pour l’accusation et à trois heures pour la défense.

Sous réserve du triste sort réservé au « témoin-esclave », la transposition avec le déroulement d’une audience se déroulant devant la CPI s’avère possible. À La Haye,

– le témoin est en effet tenu de comparaître, il prête serment de dire la vérité et il est informé des poursuites dont il peut faire l’objet s’il ne dit pas la vérité ;

– les débats commencent là aussi par les « déclarations liminaires » des parties : procureur, représentants des victimes et défenses ;

– puis viennent les témoins du procureur qu’il interroge selon des règles strictes interdisant les questions subjectives et les contre-interrogatoires des équipes de défense ; la défense appelle ensuite

ses propres témoins et les interroge avant que le procureur les contre-interroge ;

– le nombre de témoins cités, le temps consacré à ces interrogatoires et contre-interrogatoires se discutent, se négocient entre la chambre de jugement (son président) et les parties et, tout comme en 52 avant J.-C., on s'efforce désormais de limiter la durée de ses dépositions, car il s'impose de juger avec célérité.

Le juge de *civil law*, en tout cas le juge français que j'étais, a toutefois, contrairement à la pratique anglaise et romaine, tenu à sortir du rôle de simple arbitre et à se réserver la possibilité de poser lui-même des questions à l'issue du temps consacré aux interrogatoires et contre-interrogatoires des parties.

Le chapitre III, au vu d'une analyse de deux textes cicéroniens (*Pro Cornelio II* et *In Vatinius*) qui, selon Charles Guérin, représentent des transcriptions littéraires d'interrogatoires,

– s'efforce d'expliquer en quoi consiste une déposition orale ;
 – montre le poids que peut avoir un interrogatoire en raison tant de sa durée que de son importance démonstrative et/ou persuasive ;
 – souligne l'intérêt qu'il suscitait et qui attirait le public ;
 – précise qu'il reposait essentiellement sur des batteries de questions posées en discours direct ou sur une succession de questions et de réponses.

Ce même chapitre met enfin l'accent sur les « pressions, contraintes et violences » dont peut faire l'objet le témoin a fortiori s'il est « sans appui ».

Là encore la manière dont sont posées les questions à l'époque de Cicéron renvoie à des pratiques que les juristes de *common law* mettent en œuvre avec aisance alors que les avocats de *civil law* doivent radicalement transformer leurs méthodes de travail tout comme d'ailleurs les juges appelés à juger : je puis l'attester !

Mais, plus intéressante encore, est la référence faite aux pressions auxquelles sont parfois soumis les témoins qu'il s'agisse de celles, très indirectes, résultant des pertes financières liées, pour un témoin géographiquement éloigné, à une absence plus ou moins longue de son lieu de travail ou, plus graves, des pressions, menaces ou violences, séquestrations susceptibles d'être exercées et l'étant

parfois contre un témoin perçu comme étant un élément clé de l'affaire.

Notons que, si la prise en charge des frais de déplacement et de logement des témoins assurée à Rome par la partie qui les cite (ce qui conduisait à mettre en doute l'indépendance des témoins) est aujourd'hui imputée sur le budget de la Cour, l'existence de menaces physiques sur un témoin ou sur les membres de sa famille conduit les chambres de la Cour à multiplier les mesures de protection, celles-ci pouvant aller jusqu'à la relocalisation du témoin dans un autre pays !

Le chapitre IV aborde, très concrètement, le déroulement même du témoignage, indique là encore quelles sont les méthodes auxquelles a recours l'orateur pour questionner le témoin et précise en quoi consistent les échanges entre la partie qui interroge et le témoin.

À partir de textes de Cicéron et de l'*Institution oratoire* de Quintilien, il est question des techniques d'interrogatoire, de la stratégie mise en œuvre par l'orateur. Et il apparaît que :

- la partie qui cite le témoin n'est jamais assurée de sa parfaite coopération : un témoin peut être « retourné » ou se « retourner » lui-même ; il peut se ridiculiser et/ou ridiculiser celui qui l'a appelé et qui l'interroge ;

- une parfaite coopération suppose une préparation préalable du témoin mais qui soit suffisamment discrète pour que les juges et l'assistance n'aient pas le sentiment, très contre-productif, que la vérité a été « arrangée » ;

- les parties doivent avoir du dossier une connaissance approfondie et une bonne connaissance des hommes, car il ne faut pas se laisser conduire par le témoin ; il faut parvenir à obtenir de lui ce que l'on veut qu'il dise sans pour autant l'impressionner ou le froisser ; on sélectionnera donc des témoins aptes à bien résister aux interrogatoires ;

- l'interrogatoire principal du témoin que l'on appelle devant le tribunal porte sur les faits que ce dernier a pu constater alors que le contre-interrogatoire du témoin de la partie adverse porte sur les propos tenus par ce témoin que l'on va chercher à déstabiliser voire à mettre en contradiction avec lui-même ou avec les dires d'autres témoins ; on contestera aussi la vraisemblance de l'information qu'il

donne et même, le cas échéant, des conditions d'acquisition de cette information ;

– l'accusateur comme l'avocat sont libres de poser toutes les questions qu'ils souhaitent : les questions suggestives ne leur sont pas interdites. Par ailleurs, aucune règle procédurale ne protège le témoin d'éventuelles invectives ou d'humiliations. Une chose est certaine : pour procéder aux interrogatoires et contre-interrogatoires, les parties se trouvent dans l'obligation de recourir à une autre forme d'éloquence que celle qui est ordinairement de mise. Mais celle-ci retrouve bien sûr toute sa place dans les discours de début et de fin d'audience ;

– le témoin va exprimer une opinion, subjective : il n'est pas censé énoncer une certitude ; ses propos devront être confirmés par d'autres éléments de preuve.

À une exception près, chacun des constats effectués dans ce chapitre, chacune des techniques évoquées sont encore de mise aujourd'hui et pourraient figurer dans un manuel à l'intention des personnes appelées à intervenir devant la CPI :

– devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les témoins étaient « préparés », c'est-à-dire discrètement mis en condition avant de comparaître devant le tribunal, car leur témoignage initial date souvent de plusieurs mois voire années. Devant la CPI, cette « préparation » n'a en principe plus cours mais cette question a donné lieu à de vives discussions ;

– un témoin peut effectivement « retourner sa veste » et devenir « hostile » ce qui, si cet état d'hostilité est reconnu par les juges, autorise la partie qui l'a cité à poser librement ses questions ;

– les parties doivent avoir une parfaite connaissance des éléments figurant dans le débat afin de poser des questions précises, incisives, réellement utiles, sans recourir à une éloquence qui n'a pas ici sa place ;

– déstabiliser le témoin de l'autre partie est évidemment recherché afin de le pousser à se contredire et de miner ainsi sa crédibilité ;

– contrairement à la pratique romaine, en *common law* la production des preuves est strictement réglementée (système de « preuves légales ») et le témoin doit être traité dignement : le président d'audience doit y veiller.

Le chapitre V enfin s'intéresse à la manière dont la déposition du témoin devient preuve ainsi qu'à la manière dont il est lui-même mis à l'épreuve et dont on s'assure de sa fiabilité et de sa crédibilité. Pour ce faire, l'orateur, les juges, l'assistance vont tout d'abord se demander s'ils doivent ou tout simplement s'ils peuvent croire ce que dit le témoin. L'orateur va donc :

- commencer par se livrer à un patient travail d'analyse et d'exégèse des déclarations faites afin de s'assurer qu'elles ne sont pas trompeuses ou dictées par de mauvaises intentions ; le passage consacré à la confection et à la détection des faux témoignages selon Quintilien est d'une parfaite actualité !

- puis il va s'intéresser à la personne même du témoin : il semble qu'à cette époque certains témoins soient considérés comme étant aptes à dire le vrai alors que d'autres (les pérégrins) paraissent voués à ne pas être crus : incontestablement, mieux vaut être romain !

- il est intéressant de relever que l'on est ici loin de l'affrontement classique entre « grands orateurs » issus d'un milieu socialement et culturellement très homogène. L'orateur, qu'il soit accusateur ou défenseur, est en effet confronté à des témoins issus de milieux socialement et ethniquement forts différents... la parole est même éventuellement donnée aux femmes !

- ensuite, à supposer même que la déposition apparaisse comme véridique, l'orateur et les juges vont s'intéresser au caractère persuasif ou non du témoignage : s'impose-t-il à l'auditoire ? Les qualités personnelles du témoin comme son comportement sont pris en considération : il informe et ne doit rien tenter d'imposer, il doit être humble, mais il importe qu'il conduise à passer du stade du « peut être cru » à au stade du « doit être cru » ;

- une fois ces deux démarches effectuées (fiabilité et crédibilité d'une part et caractère persuasif et donc efficacité du témoignage d'autre part), le témoignage doit être replacé dans la démarche « démonstrative » telle qu'elle se concevait alors. En prétendant dire la vérité en raison de l'observation d'un fait qui n'appelle a priori pas de discussion, le témoignage se démarque de la logique rhétorique alors de mise qui repose sur l'adhésion progressive de l'auditeur à une longue démonstration. Si le juge peut en effet être certain de son raisonnement... il faut avoir conscience qu'en suivant un témoignage, il s'en remet en quelque sorte à autrui.

À la CPI, l'appréciation de la valeur du témoignage et du point de savoir s'il peut effectivement constituer une preuve et l'évaluation de la fiabilité et de la crédibilité du témoin n'ont, à mon sens, pas notablement changé depuis le I^{er} siècle avant notre ère sous réserve toutefois, et heureusement, d'un regard différent de celui de Cicéron sur l'origine, notamment ethnique, des témoins !

L'un des deux accusés que la chambre que je présidais avait à juger a été acquitté uniquement parce que les témoignages sur lesquels s'appuyait essentiellement le procureur se sont avérés empreints de contradictions, incertains, fragiles, peu fiables, non crédibles... pour en arriver là, nous nous sommes conformés, sans le savoir, à la pratique romaine que je viens de résumer et nous avons consacré près de 100 pages à démontrer en quoi ces témoignages étaient fragiles et n'avaient pu ni nous persuader ni nous convaincre.

Je pense que si j'avais connu le livre, non encore publié, de Charles Guérin entre 2008 et 2014, j'aurais évité des erreurs, je me serai comporté différemment et... j'aurais pu introduire de belles citations dans mon jugement !

Sans doute *La Voix de la vérité*, dont je n'ai extrait que le millième, nous parle-t-elle de pratiques en apparence très anciennes. Mais, en réalité, j'insiste sur ce point, outre l'immense érudition dont il fait preuve, cet ouvrage est riche d'enseignements immédiats et il est donc, je le répète, d'une brûlante actualité.

Je ne pense pas qu'il transforme notablement votre vie quotidienne ; je suis en revanche certain que sa lecture est de nature à transformer celle des juges et à leur permettre de rendre une meilleure justice !

*

* *

Le Président Christian ROBIN et le Vice-Président Jean-Louis FERRARY interviennent après cette note d'information.
